

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

AA/III/ 4
ORIGINAL: anglais
11 janvier 1966
UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**SECOND COMMITTEE OF GOVERNMENTAL EXPERTS
ON ADMINISTRATION AND STRUCTURE**

**DEUXIÈME COMITÉ D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CONCERNANT DES QUESTIONS D'ORDRE STRUCTUREL
ET ADMINISTRATIF**

Geneva, May 16 to 27, 1966 — Genève, 16 - 27 mai 1966

PROTOCOLES ADMINISTRATIFS
(PROJET DE TEXTE ET COMMENTAIRE)

Sommaire

Introduction au présent document

Texte et commentaire des projets de Protocoles
administratifs :

Article A : Assemblée

Article B : Comité exécutif

Article C : Bureau international

Article D : Finances

Article E : Modifications au Protocole
administratif

INTRODUCTION

Le présent document contient, en deux colonnes parallèles, le texte des cinq projets de protocoles administratifs et un commentaire sur ce texte.

Etant donné que la plupart des dispositions, dans chacun des cinq protocoles administratifs, seraient identiques, le texte de chacun d'entre eux n'est pas reproduit séparément et il n'est pas donné de commentaire séparé pour chacun. Les quelques différences sont cependant indiquées à la fois dans le texte et dans le commentaire.

Les cinq protocoles administratifs seraient annexés aux Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements de Madrid (marques de fabrique ou de commerce), de La Haye et de Nice, respectivement.

Chaque protocole serait partie intégrante de l'Acte auquel il est annexé (voir l'article 13 de la Convention de Paris, l'article 20ter de la Convention de Berne, l'article 11(1)(c) de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce), l'article 22(1)(c) de l'Arrangement de La Haye et l'article 6(1)(c) de l'Arrangement de Nice, qui sont proposés). La ratification de l'Acte de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne, ou l'adhésion à celui-ci, par les pays des Unions de Paris ou de Berne, constituerait aussi ratification des protocoles administratifs, ou adhésion à ceux-ci, à moins que cela ait été expressément exclu par une déclaration insérée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. La ratification des Actes de Stockholm des trois Arrangements, ou l'adhésion à ces Actes, constituerait toujours ratification des protocoles administratifs, ou adhésion à ceux-ci. Cela vaudrait aussi pour les pays en dehors des Unions de Paris ou de Berne qui deviennent membres de ces Unions après l'entrée en vigueur de leurs Actes de Stockholm.

Tous les cinq protocoles administratifs contiendraient les articles concernant l'Assemblée, le Bureau international, les finances et les modifications. L'article sur le Comité exécutif serait inclus seulement dans les protocoles administratifs annexés aux Conventions de Paris et de Berne.

PROTOCOLE, ARTICLE A : ASSEMBLEE

Projet de texte

Commentaire

Alinéa (1)

(1)(a) L'Union a une Assemblée composée des Etats membres de l'Union.

Chacune des cinq Unions aurait une Assemblée propre, composée seulement des Etats membres de l'Union.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

Actuellement, seule l'Union de Paris possède des organes composés de tous les Etats membres au niveau le plus élevé ("Conférence de Représentants", "Conférence de Plénipotentiaires", Acte de Lisbonne, article 14(5)); cependant, leurs pouvoirs sont beaucoup plus limités qu'ils le seraient avec le protocole. L'objectif fondamental de la réforme administrative proposée est de créer un organe dans lequel tous les Etats membres ont une voix et contrôlent la politique de l'Union. Cet objectif serait atteint par cet article qui créerait une assemblée séparée de tous les Etats membres pour chacune des cinq Unions et donnerait à chaque assemblée les pouvoirs qui, selon la conception contemporaine en matière d'organisations internationales, devraient lui être attribués.

L'alinéa (1) est identique dans chacun des cinq protocoles.

Alinéa (2)

(2) L'Assemblée :

(i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de sa Convention /de son Arrangement/

Cet alinéa traite des pouvoirs de l'Assemblée.

Le point (i) est le même dans les cinq protocoles, sauf que le mot "Convention" est remplacé par le mot "Arrangement" dans les protocoles des Unions de Madrid, de La Haye et de Nice. La disposition est basée sur l'article 14(5)(a) de l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris, prévoyant que

(Protocole, Article A : Assemblée, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (2))

"les Conférences de Représentants.... connaissent des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union". Aucune disposition similaire n'existe pour les quatre autres Unions. L'insertion d'une telle disposition semble être éminemment désirable car il est logique que les Etats membres aient un contrôle étroit et constant et de l'influence sur le présent et l'avenir de leurs Unions.

(ii) donne des directives au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après désigné comme "le Bureau international") concernant la préparation des conférences de revision;

Le point (ii) concerne la préparation des conférences de revision. Cette disposition figure dans chacun des cinq protocoles.

Selon le système actuel, la préparation des conférences de revision est faite par le pays hôte, avec le concours des BIRPI (voir Convention de Paris (article 14(3); Convention de Berne (article 24(2))). Cette méthode, qui impose une lourde charge à un pays membre, doit être révisée dans la ligne des pratiques modernes. L'Union de Berne, en créant, à la Conférence de Bruxelles de 1948, un "Comité permanent" de 12 membres, a fait un premier pas dans la bonne direction; cependant, la tâche de ce Comité est seulement d'"assister" le Bureau international dans sa tâche d'assister, à son tour, le Gouvernement du pays hôte de la conférence de revision. De facto, les pays membres participent de plus en plus à la préparation des conférences de revision. Ainsi, la Conférence de Stockholm a été déjà précédée de deux réunions préparatoires pour la Convention de Berne, de deux pour la question des certificats d'auteurs d'invention dans la Convention de Paris, et de deux pour la "structure". Ces réunions ont été tenues, non seulement

(Protocole, Article A : Assemblée, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (2))

avec l'approbation, mais avec l'encouragement et l'active coopération du Gouvernement suédois, qui sera l'hôte de la Conférence de revision.

La disposition proposée complète l'institution des changements requis en ce qu'elle donne des pouvoirs égaux à tous les Etats membres dans la préparation des conférences de revision et qu'elle le fait pour chacune des cinq Unions : la préparation des conférences de revision serait faite par le Bureau international conformément aux directives reçues de l'Assemblée, c'est-à-dire de tous les Etats membres.

(iii) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

Ce point (numéro (iii)) dans les Protocoles de Paris, de Berne et de Nice et numéro (iv) dans les Protocoles de Madrid et de La Haye) traite de l'un des plus importants pouvoirs des Etats membres, le pouvoir de contrôler le programme et le budget.

Ce pouvoir, si naturel et si habituel dans les organisations intergouvernementales qu'il exige à peine d'être justifié, est curieusement absent des dispositions actuelles, dans lesquelles il n'y a pratiquement aucune base juridique pour le contrôle du programme et du budget des BIRPI par les Etats membres. Un seul des Etats membres, la Suisse, exerce le rôle d'un contrôleur financier. Un commencement de contrôle multilatéral a été fait dans l'Union de Paris, mais il est limité à l'établissement d'un rapport sur les dépenses prévisibles (Acte de Lisbonne, article 14(5)(a)). Un organisme de quelque 20 Etats, le Comité de coordination interunions, qui, toutefois, n'a aucune base juridique dans les diverses Conventions, exerce une

(Protocole, Article A : Assemblée, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (2))

sorte de contrôle de facto par l'intermédiaire de ses "avis" à la fois sur le programme et sur le budget. La disposition proposée confère le pouvoir de contrôle non pas seulement à un nombre limité d'Etats mais à tous les Etats membres, et non pas seulement en tant qu'avis à exprimer mais en tant que décision souveraine.

(iii) /Protocoles de Madrid et de La Haye seulement/ modifie le Règlement, y compris la fixation des taxes;

Ce point (numéro (iii) dans les Protocoles de Madrid et de La Haye et seulement dans ces deux Protocoles) prévoit que les modifications du Règlement des Arrangements de Madrid et de La Haye, y compris la modification des taxes, rentre dans le pouvoir de l'Assemblée, c'est-à-dire de tous les Etats membres. Les taxes en question sont les taxes payables respectivement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Cette disposition doit être lue en conjonction avec l'alinéa (3)(d), qui prévoit que toute modification requiert au moins les deux tiers des votes exprimés.

Etant donné que les Conventions de Paris et de Berne et l'Arrangement de Nice ne prévoient pas d'enregistrement ou de dépôt, international, aucune disposition correspondante à celle en question n'existerait dans les Protocoles de Paris, de Berne et de Nice.

(iv) /Protocoles de Paris et de Berne seulement/ élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;

Ce point figurerait seulement dans les Protocoles de Paris et de Berne. Il prévoit l'élection d'un Comité exécutif composé du quart des Etats membres (voir Article B(3)). Aucun Comité exécutif n'est prévu

(Protocole, Article A : Assemblée, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (2))

pour les Unions de Madrid, de La Haye et de Nice, car le nombre de leurs membres (21, 14 et 19, respectivement) ne semble pas justifier la création d'un organisme plus petit : leurs assemblées elles-mêmes ne comportent pas trop de membres pour s'occuper même de questions de détail. D'autre part, les Unions de Paris et de Berne ont tellement de membres que la convocation fréquente de tous ne serait guère économique ou pratique.

(v) /Protocoles de Paris et de Berne seulement/examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif, et lui donne des directives;

Ce point concerne également les Comités exécutifs. Etant donné que ceux-ci existeraient seulement dans les Unions de Paris et de Berne, cette disposition n'est pas insérée dans les Protocoles de Madrid, de La Haye et de Nice.

Elle s'explique d'elle-même.

(vi) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne les directives concernant l'Union;

Ce point serait numéroté (vi) dans les Protocoles de Paris et de Berne, (v) dans les Protocoles de Madrid et de La Haye et (iv) dans le Protocole de Nice.

Cette disposition prévoit la supervision de la gestion du Directeur général par l'Assemblée. Ce pouvoir des Etats membres est généralement reconnu dans les autres organisations intergouvernementales mais il n'a aucune base juridique dans les Conventions et Arrangements actuels.

(Protocole, Article A : Assemblée, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (2))

(vii) crée en plus du Comité d'experts établi en vertu de l'article 3^{*} les comités qu'elle juge utiles au travail de l'Union;

(viii) décide quels sont les Etats non membres de l'Union et les organisations internationales qui peuvent être admis à ses réunions à titre d'observateurs;

(ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;

(x) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées.

Ces quatre derniers points de l'alinéa (2) apparaîtraient dans tous les cinq protocoles, bien qu'avec des numéros différents (vii-viii-ix-x dans les Protocoles de Paris et de Berne; vi-vii-viii-ix dans les Protocoles de Madrid et de La Haye, et v-vi-vii-viii dans le Protocole de Nice).

Ils contiennent des dispositions qui sont d'usage et ne semblent requérir aucun commentaire.

Le point (v) dans le Protocole de Nice comporterait une référence expresse au Comité d'experts établi en vertu de l'article 3 de l'Arrangement de Nice. Ce Comité décide des modifications périodiques de la Classification internationale.

Alinéa (3)

Cet alinéa traite de la votation dans chacune des Assemblées.

(3)(a) Chaque Etat membre de l'Union dispose d'une voix à l'Assemblée.

Le sous-alinéa (a) prévoit que chaque Etat dispose d'une voix. Ceci est un corollaire de l'égalité des Etats souverains sans aucune considération quant à leur étendue, leur population, la classe qu'ils ont choisie pour leur part contributive dans les Unions de Paris, de Berne ou de Nice ou à tout autre critère qui peut distinguer chacun d'entre eux.

*) Les mots entre parenthèses figurent dans le Protocole de Nice seulement.

(Protocole, Article A : Assemblée, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (3))

(b) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas (c) et (d) et de l'article E^{*}), l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.

(c) Les décisions d'admettre aux réunions à titre d'observateurs des Etats non membres de l'Union, ainsi que des organisations internationales, requièrent au minimum les deux tiers des votes exprimés.

(d) L'adoption du budget, dans la mesure où elle accroît les obligations financières des Etats membres^{**}) requiert au minimum les deux tiers des votes exprimés.

Les sous-alinéas (b), (c) et (d) traitent des majorités requises pour la décision dans l'Assemblée. La majorité est de deux tiers dans deux cas : admission des observateurs (sous-alinéa (c)) et décision sur certaines questions financières (sous-alinéa (d)). Dans le cas des Unions de Paris, de Berne et de Nice, pour lesquelles les Etats membres paient des contributions, toute augmentation des contributions financières ne peut intervenir que si elle a été approuvée par les deux tiers des voix. Dans les Unions de Madrid et de La Haye, les Etats ne paient pas de contributions, mais toute modification au Règlement - qui fixe les taxes pour l'enregistrement ou le dépôt, international - requiert une majorité qualifiée des deux tiers.

Il doit être noté que le vote sur les modifications au Protocole est régi par des règles séparées contenues dans l'Article E (ou D)*. Il est exigé soit l'unanimité, soit une majorité qualifiée des trois quarts (la question est examinée à l'Article E (ou D) ci-dessous).

Il doit être noté également que l'alinéa présentement considéré ne concerne pas la revision des clauses de fond des Conventions ou Arrangements. Cette question n'est pas touchée par le Protocole, et les règles actuelles, par exemple la règle de l'unanimité dans l'article 24(3) de la Convention de Berne, demeureraient.

*) Dans les Protocoles de Madrid, de La Haye et de Nice, la référence serait faite à l'Article D.

***) Les 16 premiers mots de ce sous-alinéa seraient remplacés, dans les Protocoles de Madrid et de La Haye, par les mots : "Toute modification au Règlement".

(Protocole, Article A : Assemblée, suite)

Projet de texte

(e) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(f) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

Commentaire

(suite de l'alinéa (3))

Les sous-alinéas (e) et (f) seraient les mêmes dans chacun des cinq protocoles. Les abstentions ne sont pas comptées ni non plus les absences, puisque les alinéas (b), (c) et (d) parlent des votes "exprimés". La règle figurant dans l'alinéa (f) exclut le vote par procuration.

Alinéa (4)

L'alinéa (4) concerne la convocation des sessions de l'Assemblée et les questions y relatives.

(4)(a) L'Assemblée se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (ci-après désignée comme "l'Organisation").

Le sous-alinéa (a) serait identique dans tous les cinq protocoles. Les sessions ordinaires des cinq Assemblées auraient lieu au même endroit et pendant la même période de façon à faciliter les contacts là où la coordination est nécessaire et de façon à réduire les dépenses à la fois pour les délégués et pour le secrétariat. Etant donné que la Convention OPI prévoit des Assemblées générales une fois tous les trois ans, les cinq Assemblées des cinq Unions se réuniraient aussi tous les trois ans.

(b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou*) à la demande d'un quart des Etats membres de l'Union.

Le sous-alinéa (b) serait identique dans les cinq protocoles, sauf que les Protocoles de Madrid, de La Haye et de Nice ne se référeraient pas aux Comités exécutifs, puisque les Unions de Madrid, de La Haye et de Nice auraient seulement des Assemblées et pas de Comités exécutifs.

*) Les mots "à la demande du Comité exécutif ou" ne figureraient pas dans les Protocoles de Madrid, de La Haye et de Nice.

(Protocole, Article A : Assemblée, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (4))

(c) Protocoles de Madrid, La Haye et Nice seulement
L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

Le sous-alinéa (c) apparaîtrait seulement dans les trois protocoles précités. L'ordre du jour des Assemblées des Unions de Paris et de Berne serait préparé par leurs comités exécutifs respectifs plutôt que par le Directeur général.

Alinéa (5)

(5) L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Cet alinéa s'explique de lui-même.

PROTOCOLE, ARTICLE B : COMITE EXECUTIF

Cet article figurerait seulement dans les Protocoles de Paris et de Berne, étant donné que, pour les raisons exposées à propos de l'Article A, les Unions de Madrid, de La Haye et de Nice n'auraient pas de Comités exécutifs.

Naturellement, si le nombre de leurs membres s'accroît et que l'établissement de Comités exécutifs apparaisse désirable, elles pourraient prévoir un tel établissement en modifiant en conséquence leurs protocoles administratifs.

Toutes les dispositions du présent article seraient identiques dans les Protocoles de Paris et de Berne.

Projet de texte

Commentaire

Alinéa (1)

(1) /Protocoles de Paris et de Berne seulement/ L'Assemblée a un Comité exécutif.

C'est une pratique établie des organisations intergouvernementales ayant un certain nombre de membres d'instituer un organisme un peu plus restreint pour traiter des questions qui, du fait de leur urgence, ne peuvent pas être examinées par l'assemblée de tous les Etats, ou bien parce que leur importance moindre ne nécessite pas un tel examen.

Un tel organisme est appelé de diverses façons : Conseil d'administration, Comité exécutif, Conseil exécutif. Le projet emploie le nom de "Comité exécutif".

Alinéa (2)

(2) /Protocoles de Paris et de Berne seulement/

(a) Le Comité exécutif est composé des membres de l'Union élus par l'Assemblée parmi les Etats membres de l'Union. En outre, l'Etat membre sur le

Cet alinéa, ainsi que les alinéas (3) à (5), concernent la composition du Comité exécutif.

La première phrase du sous-alinéa (a) et du sous-alinéa (b) s'explique d'elle-même. La seconde phrase

(Protocole, Article B : Comité exécutif, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (2))

territoire duquel l'Organisation a son siège est d'office membre du Comité, sous réserve des dispositions de l'Article D (7).

du sous-alinéa (a), donnant un siège d'office à la Suisse, est expliquée à propos de l'Article D (7).

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

Alinéa (3)

(3) /Protocoles de Paris et de Berne seulement/ Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

Cet alinéa suit étroitement le système déjà en vigueur dans l'Union de Paris et signifie que le nombre des sièges disponibles dans chacun des deux Comités exécutifs devrait correspondre au quart (ou un petit peu moins par suite du reste subsistant après la division par quatre) du nombre des Etats membres de l'Union correspondante (Paris ou Berne). (Il y aurait un siège en plus pour la Suisse; voir alinéa (2)(a)). Il en résulterait, pour l'Union de Berne, un Comité exécutif qui aurait un membre de plus que son Comité permanent aujourd'hui et, pour l'Union de Paris, un Comité exécutif de la même taille que celui d'aujourd'hui. Selon cette disposition, les comités s'élargiraient si le nombre des membres de l'Union s'accroît. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a déjà cette caractéristique, mais il n'en est pas de même du Comité permanent de l'Union de Berne.

(Protocole, Article B : Comité exécutif, suite)

Projet de texte

Commentaire

Alinéa (4)

(4) Protocoles de Paris et de Berne seulement/ En procédant à l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable.

Une telle disposition est d'usage dans les instruments internationaux comparables. Sa justification est évidente par elle-même.

Alinéa (5)

(5) Protocoles de Paris et de Berne seulement/ Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée qui l'a élu jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. Cependant, les membres sont rééligibles, mais au maximum pour les deux tiers d'entre eux. A chaque élection, et jusqu'à ce que la limite des deux tiers puisse être atteinte, les noms des Etats membres du Comité exécutif sont appelés par ordre alphabétique, et l'Assemblée vote sur chacun d'eux séparément pour le réélire ou non. Il est décidé par tirage au sort, avant chaque élection, si les noms des Etats sont appelés d'après la liste alphabétique française ou anglaise; en outre, la lettre de l'alphabet à partir de laquelle commencera l'appel pour une réélection possible est tirée au sort.

La première phrase de cet alinéa signifie que, généralement, les membres ne resteraient pas moins de trois ans en fonctions.

Selon la seconde phrase, un nombre limité de membres pourraient être réélus. La limite doit être comprise comme un maximum : aucun pourcentage des membres ne devrait être réélu mais, dans la limite établie, certains d'entre eux peuvent être réélus. La limite est les deux tiers. En d'autres termes, chaque troisième année, la proportion minimum de nouveaux membres devrait être d'un tiers. Il doit être noté que tout Etat quelconque peut être réélu, pas seulement une fois mais un quelconque nombre de fois. Ainsi, les Etats dont la présence au Comité est considérée comme indispensable pourraient rester continuellement en fonctions.

Le système proposé est presque identique à celui prévu pour le renouvellement du Comité exécutif actuel de l'Union de Paris. Sa caractéristique principale est de prévoir une rotation minimum dans l'appartenance au Comité de façon à éviter la non-application des règles de renouvellement (comme ce

(Protocole, Article B : Comité exécutif, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (5))

fut généralement le cas au Comité permanent de l'Union de Berné), et de fournir l'occasion à chaque pays de l'Union d'être dans le Comité exécutif.

Le reste de l'alinéa traite des modalités d'élection. La décision pour savoir quels membres sont réélus et quels membres ne sont pas réélus serait prise au vote (la procédure s'arrêterait évidemment si le nombre maximum de "rééligibles" est atteint avant que l'on soit arrivé à la fin de la liste). Dans la pratique, l'Assemblée de l'Union établirait probablement un Comité de nomination qui pourrait se mettre d'accord sur une liste complète à proposer, et l'Assemblée pourrait adopter par un seul vote la liste proposée.

Alinéa (6)

(6) /Protocoles de Paris et de Berne seulement/
Le Comité exécutif :

(i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

(ii) soumet des propositions à l'Assemblée quant aux projets de programme et de budget triennal de l'Union, préparés par le Directeur général;

(iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;

Cet alinéa énumère les fonctions du Comité exécutif.

Les points (i), (ii) et (iv) sont les fonctions concernant la préparation du travail de l'Assemblée. Les points (iii) et (v) sont les fonctions qui doivent être remplies par le Comité entre les sessions ordinaires de l'Assemblée. Ces dispositions sont habituelles.

(Protocole, Article B : Comité exécutif, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (6))

(iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

(v) prend toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

(vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées.

Alinéa (7)

(7) /Protocoles de Paris et de Berne seulement/ Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur général.

Cet alinéa signifie que, normalement, chaque Comité exécutif se réunira une fois par an.

Alinéa (8)

(8) /Protocoles de Paris et de Berne seulement/ Chaque Etat membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Plus de la moitié des votes exprimés par les membres présents constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote. Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

Cet alinéa concerne la votation et suit le modèle habituel.

Alinéa (9)

(9) /Protocoles de Paris et de Berne seulement/ Le Comité exécutif établit son règlement intérieur.

Cet alinéa concernant le règlement intérieur est aussi habituel.

PROTOCOLE, ARTICLE C : BUREAU INTERNATIONAL

Cet article traite des tâches du Bureau international à l'égard des diverses Unions.

Les dispositions proposées sont généralement basées sur les dispositions existant actuellement dans les Conventions de Paris et de Berne et dans les Arrangements de Madrid, de La Haye et de Nice, et concernant le rôle du Bureau international (BIRPI).

Les commentaires les accompagnant signalent de façon générale les dispositions correspondantes dans les textes existants et les principales différences entre ces textes et les propositions actuelles.

Cet article est désigné comme Article C dans les projets de protocoles administratifs des Unions de Paris et de Berne et comme Article B dans les projets de protocoles administratifs des Unions de Nice, de Madrid et de La Haye.

Etant donné que le contenu de l'article dans les deux premiers protocoles serait quelque peu différent de celui figurant dans le Protocole de Nice et les deux derniers protocoles, il sera examiné séparément.

Projet de texteCommentaireProtocoles de Paris et de BerneProtocoles de Paris et de BerneAlinéa (1)

(1) Les tâches administratives concernant l'Union sont accomplies par le Bureau international.

Cet alinéa est une clause générale; les détails figurent dans les alinéas suivants.

Alinéa (2)

(2) Le Bureau international rassemble et publie des informations concernant la protection de la propriété industrielle ^{*)} du droit d'auteur ^{**}). Chaque

La première phrase est essentiellement identique à la première phrase de l'article 13(3) de la Convention de Paris et aux deux premières phrases de l'article 22(1)

*) Dans le Protocole de Paris.

***) Dans le Protocole de Berne.

(Protocole, Article C : Bureau international, suite)

Projet de texte

Commentaire

(Protocoles de Paris et de
Berne, suite)

(Protocoles de Paris et de
Berne, suite)

(suite de l'alinéa (2))

Etat membre communique promptement au Bureau international toutes les nouvelles lois et tous les textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle et fournit au Bureau international toutes les publications de son administration de propriété industrielle que le Bureau international peut juger utiles à son travail du droit d'auteur ^{*} ^{**}).

de la Convention de Berne. La deuxième phrase est destinée à faciliter les tâches dévolues au Bureau international par la première phrase, en prévoyant que les textes officiels en la matière doivent être communiqués par les Etats membres au Bureau international. Les Conventions de Paris (article 13(3)) et de Berne (article 22(1)) prévoient déjà que les Administrations doivent mettre certains documents à la disposition du Bureau international.

Alinéa (3)

(3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

Les dispositions concernant la publication d'un périodique sont déjà contenues dans les textes existants (Convention de Paris, article 13(3), Convention de Berne, article 22(1)). Aucune disposition n'est proposée quant aux langues de ces périodiques (actuellement, anglais et français dans le cas de "Industrial Property", "La Propriété industrielle" et dans le cas de "Copyright", "Le Droit d'Auteur"). La question serait décidée par l'Assemblée générale.

Alinéa (4)

(4) Le nombre d'exemplaires gratuits du périodique mensuel et des autres publications du Bureau international, que chaque Etat membre

Cet alinéa est basé sur l'article 13(4) de la Convention de Paris, mais il laisse les détails à la décision de l'Assemblée.

^{*}) Dans le Protocole de Paris.

^{**}) Dans le Protocole de Berne.

(Protocole, Article C : Bureau international, suite)

Projet de texte

(Protocoles de Paris et de
Berne, suite).

est habilité à recevoir, est proportionnel au nombre d'unités de la classe à laquelle l'Etat appartient conformément à l'Article D(4) et il est fixé par l'Assemblée.

Commentaire

(Protocoles de Paris et de
Berne, suite)

(suite de l'alinéa (4))

Alinéa (5)

(5) Le Bureau international, sur leur demande, fournit aux Etats membres des renseignements sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle^{*}) du droit d'auteur^{**})

Cette disposition est, dans sa substance, similaire à la première phrase de l'article 13(5) de la Convention de Paris et de l'article 22(2) de la Convention de Berne.

Alinéa (6)

(6) Le Bureau international procède à des études et prévoit des services, destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle^{*}) du droit d'auteur^{**}).

L'idée de base contenue dans cette disposition provient de l'article 13(3) de la Convention de Paris ("Il (le Bureau international) procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union...") et de l'article 22(1) de la Convention de Berne ("Il (le Bureau international) procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union...").

Alinéa (7)

(7) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences périodiques de revision de la Convention. Il prend part aux discussions dans ces conférences, mais sans droit de vote.

Cet alinéa traite du rôle du Bureau international dans la préparation des conférences de revision et dans ces conférences. Les dispositions correspondantes figurent actuellement dans l'article 14(3) et (4) de la Convention de Paris et dans les deux dernières phrases de l'article 24(2) de la Convention de Berne. A présent, le rôle du Bureau international est limité à l'assistance.

Alinéa (8)

(8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées par la présente Convention.

Cette disposition s'explique d'elle-même.

*) Dans le Protocole de Paris.
**) Dans le Protocole de Berne.

(Protocole, Article C : Bureau international, suite)

Projet de texte
Protocole de Nice

Commentaire
Protocole de Nice

Alinéa (1)

(1) Les tâches administratives concernant l'Union sont accomplies par le Bureau international.

Cet alinéa est une clause générale; les détails figurent dans les alinéas suivants.

Alinéa (2)

(2) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences périodiques de revision de l'Arrangement auquel le présent Protocole est annexé. Il prend part aux discussions dans ces conférences, mais sans droit de vote.

Cet alinéa traite du rôle du Bureau international dans les conférences de revision et dans leur préparation. Les dispositions correspondantes figurent actuellement dans l'article 8(3) et (4) de l'Arrangement de Nice de 1957. Cependant, comme il a déjà été indiqué, le rôle du Bureau international dans la préparation des conférences de revision ne consisterait plus à assister le pays hôte mais à travailler selon les directives données par l'Assemblée de l'Union.

Alinéa (3)

(3) Le Bureau international prépare les réunions du Comité d'experts prévu par l'article 3 de l'Arrangement auquel le présent Protocole est annexé. Il prend part aux discussions dans ce Comité, mais sans droit de vote.

La première phrase de cet alinéa signifie qu'il revient au Bureau international le soin de préparer les réunions du Comité d'experts "chargé de décider de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la Classification internationale". La deuxième phrase correspond à la dernière phrase de l'article 1 de l'Arrangement de Nice prévoyant que "le Bureau international est représenté au Comité".

(Protocole, Article C : Bureau international, suite)

Projet de texte

Protocoles de Madrid
et de La Haye

Commentaire

Protocoles de Madrid
et de La Haye

Alinéa (1)

(1) L'enregistrement international et les fonctions y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives concernant l'Union, sont assurés par le Bureau international.

Etant donné que la principale activité découlant des Arrangements de Madrid et de La Haye consiste à maintenir les services d'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels respectivement, cet alinéa met en relief la tâche d'enregistrement.

Alinéa (2)

(2) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences périodiques de revision de l'Arrangement auquel le présent Protocole est annexé. Il prend part aux discussions dans ces conférences, mais sans droit de vote.

Cet alinéa donnerait au Bureau international, à l'égard des revisions des Arrangements des Unions de Madrid et de La Haye, un rôle similaire à celui qu'il aurait à l'égard des revisions de la Convention de Paris (voir Article C (7) du projet de Protocole à annexer à la Convention de Paris).

PROTOCOLE, ARTICLE D : FINANCES

Cet article traite des finances. Sous réserve de quelques exceptions indiquées ci-dessous, il serait identique dans chacun des cinq protocoles administratifs proposés. Cependant, il serait désigné comme "Article D" dans les Protocoles de Paris et de Berne et comme "Article C" dans les Protocoles de Madrid, de La Haye et de Nice.

Cet article laisserait intact le mode de contributions dans les Unions de Paris, de Berne et de Nice, qui se caractérise par le système de classes et unités et par le libre choix de la classe par chaque Etat membre. Ce système est très différent de celui qui prévaut dans la plupart des autres organisations comparables, dans lequel la contribution de chaque Etat s'exprime sous forme d'un pourcentage, imposé par la volonté de la majorité des Etats membres. Mais, puisque le système de classes et d'unités, basé sur le libre choix de la classe, continue de fonctionner d'une façon satisfaisante, il ne semble pas y avoir de raison de s'en départir.

A d'autres égards, les propositions contiennent quelques innovations. Celles-ci sont signalées et expliquées chaque fois qu'elles apparaissent.

Projet de texte

Commentaire

Alinéa (1)

(1)(a) L'Union a un budget.

Le sous-alinéa (a) prévoit que l'Union a un budget, c'est-à-dire un budget propre, séparé et distinct des budgets des autres Unions et du budget de la Conférence de la nouvelle Organisation proposée.

(b) Le budget de l'Union comprend les dépenses propres à l'Union elle-même, sa contribution au budget de la Conférence et la part de l'Union dans les dépenses communes de l'Organisation.

Le sous-alinéa (b) requiert que les dépenses budgétaires de l'Union soient divisées en trois chapitres principaux : (i) les dépenses propres à l'Union (par exemple, les dépenses d'une réunion sur des questions se rapportant exclusivement à l'Union), (ii) les contributions au budget de la Conférence (comme on le verra plus tard, les membres

(Protocole, Article D : Finances, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (1))

de l'Union contribuent au budget de la Conférence de l'OPI de façon indirecte seulement, à savoir en affectant une partie du budget de l'Union aux buts poursuivis par la Conférence), et (iii) la part dans les dépenses communes du Bureau international (par exemple, le traitement du Directeur général ou les frais d'entretien du Bâtiment du siège). La première et la dernière rubriques existent aujourd'hui dans les budgets. La seconde serait évidemment nouvelle car, actuellement, il n'y a pas de Conférence de l'OPI.

Alinéa (2)

(2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination entre les diverses Unions administrées par l'Organisation.

Comme l'indique cet alinéa, l'administration des diverses Unions par le même Bureau international rend indispensable une certaine coordination. Par exemple, aucune Union ne devrait inscrire au budget moins que sa part équitable dans une dépense commune comme le coût d'entretien du Bâtiment du siège, utilisé pour son propre compte et pour celui des autres Unions.

Alinéa (3)

(3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

(i) Protocoles de Paris, Berne et Nice seulement / les contributions des Etats membres;

Cet alinéa énumère les sources de revenus de l'Union.

Le point (i) figurerait seulement dans les protocoles administratifs des Unions de Paris, de Berne et de Nice puisque, dans les Unions de Madrid et de La Haye, les Etats ne paient pas de contributions.

(Protocole, Article D : Finances, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (3))

(ii) les taxes payées pour les services rendus par le Bureau international;

En conséquence, dans les Protocoles de Madrid et de La Haye, les points (ii) à (v) devraient porter les numéros (i) à (iv).

(iii) les produits de la vente des publications du Bureau international et les droits sur celles-ci;

Le point (i) dans les Protocoles - c'est-à-dire "les taxes payées pour les services rendus par le Bureau international" - se réfère principalement aux taxes payées pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels.

(iv) les dons, legs et subventions;

(v) les loyers, intérêts et autres revenus similaires divers.

Les autres points s'expliquent d'eux-mêmes.

Alinéa (4) dans les Protocoles de Paris et de Berne

Cet alinéa serait inclus seulement dans les Protocoles de Paris et de Berne. Cependant, comme il sera noté plus tard, les mêmes dispositions s'appliquent effectivement aussi à l'Union de Nice. Cet alinéa traite des contributions des Etats membres. Comme il n'y a pas de telles contributions dans les Arrangements de Madrid et de La Haye, cette disposition ne serait pas incluse dans les Protocoles de Madrid et de La Haye.

(4) Alinéa (4) des Protocoles de Paris et de Berne seulement - voir ci-dessous pour les autres/

(a) Dans le but de déterminer sa part contributive dans le budget mentionné à l'alinéa précédent, chaque Etat membre appartient à une

Le sous-alinéa (a) continue le système des classes et des unités actuellement appliqué dans les Unions de Paris, de Berne et de Nice (voir article 13(8) de la Convention de Paris, article 22(2) de la Convention de Berne, article 5(1) de l'Arrangement de Nice), à la seule différence qu'une classe supplémentaire,

(Protocole, Article D : Finances, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (4) dans les
Protocoles de Paris et de Berne)

classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir

| | |
|------------|------|
| Classe I | : 25 |
| Classe II | : 20 |
| Classe III | : 15 |
| Classe IV | : 10 |
| Classe V | : 5 |
| Classe VI | : 3 |
| Classe VII | : 1 |

la septième, serait ajoutée, avec une participation aux contributions qui serait le tiers de celle de la classe la plus basse actuelle. Cette adjonction a été faite par le Comité de 1965 de façon à tenir compte du fait que le pouvoir de contribuer des Etats les plus riches et des Etats les moins riches n'est pas représenté de façon adéquate par les six classes actuelles dans lesquelles la plus haute contribution est seulement $8 \frac{1}{3}$ fois plus grande que la plus basse. Si la septième classe proposée est acceptée, les contributions les plus hautes seront 25 fois plus grandes que les plus basses.

(b) Protocoles de Paris et de Berne seulement

A moins qu'il ne l'ait déjà fait, chaque Etat indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Tout Etat peut changer de classe. Si le changement consiste dans le choix d'une classe inférieure, l'Etat doit l'annoncer à une session ordinaire de l'Assemblée. Un tel changement prend effet au premier janvier suivant ladite session.

Le sous-alinéa (b) maintient la complète liberté de chaque pays de choisir la classe qu'il désire et de modifier plus tard son choix (voir articles 13(9) de la Convention de Paris et 23(4) de la Convention de Berne; le premier est incorporé par référence dans l'article 5(1) de l'Arrangement de Nice). La dernière phrase prévoit qu'en fait tout changement de classe ne sera applicable qu'à partir du début de la prochaine période budgétaire suivant l'annonce du changement. Ceci parce qu'un effet immédiat bouleverserait les prévisions budgétaires.

(c) Protocoles de Paris et de Berne seulement

La contribution de chaque Etat consiste en un montant déterminé, qui est dans la même proportion par rapport à la somme totale des contributions

Le sous-alinéa (c) est différemment rédigé, mais il obtiendrait le même résultat, que les deux dernières phrases de l'article 13(8) de la Convention de Paris, de l'article 23(3) de la Convention de Berne et de l'article 5(1) de l'Arrangement de Nice.

(Protocole, Article D : Finances, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (4) dans les
Protocoles de Paris et de Berne

de tous les Etats au budget
de l'Union que le nombre des
unités applicable à cet Etat
l'est par rapport au total
des unités de tous les Etats.

(d) Protocoles de Paris
et de Berne seulement/

Les contributions des Etats
membres seront dues à partir
du premier janvier de chaque
année.

Le sous-alinéa (d) apporterait
un important changement au système
actuel. Dans ce dernier, les Etats
membres paient leurs contributions
environ six mois après la clôture
de l'année financière. Il est main-
tenant proposé qu'ils paient leurs
contributions le premier jour de
l'année budgétaire. La différence
de temps est d'à peu près 18 mois,
et cela signifierait que, dans
l'année de transition entre l'ancien
et le nouveau système, les Etats
devraient payer non seulement les
contributions pour l'année précé-
dente mais aussi celles pour l'année
en cours. En d'autres termes, pour
cette année spéciale et exception-
nelle, ils devraient payer des contri-
butions afférentes à deux années.

Le système actuel n'est possible
qu'à cause des avances que le Gouver-
nement suisse fait aux BIRPI pour
faire face à toute nécessité d'argent
liquide. Une telle nécessité est
constante, car elle est inhérente à
un système dans lequel les Etats ne
sont requis de payer que de 6 à 18
mois après que les dépenses aient
été encourues par les BIRPI.

Il est maintenant proposé d'é-
carter ce système et d'adopter celui
du paiement simultané. Le système
proposé semble être conforme à la
situation existant dans toutes les
autres organisations intergouverne-
mentales. Il déchargerait normalement

(Protocole, Article D : Finances, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (4) dans les
Protocoles de Paris et de Berne)

la Suisse de l'obligation d'accorder des avances, obligation assumée en partie en raison du rôle de la Suisse comme Autorité de surveillance - un rôle qui cesserait.

(e) /Protocoles de Paris et de Berne seulement/ Un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions financières ne peut participer au vote dans aucun des organes de l'Union si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

Le sous-alinéa (e) suspendrait le droit de vote de tout Etat en retard de deux ans ou plus dans le paiement de ses contributions. Naturellement, une fois que les arriérés sont réglés, le droit de vote reviendrait automatiquement. Des dispositions similaires peuvent être trouvées dans les chartes de beaucoup d'autres organisations. Aucune disposition de ce genre n'existe dans le système actuel, dans lequel le Gouvernement suisse avance aux BIRPI les contributions en retard des autres pays. La sanction proposée pour défaut de paiement l'a été par le Comité de 1965, probablement parce qu'il a réalisé qu'il doit y avoir un certain stimulant pour un paiement rapide dans une situation dans laquelle le non-paiement placerait le Bureau international dans une position précaire.

Alinéa (4)
dans le Protocole de Nice

(4)(a) /Protocole de Nice seulement/ Dans le but de déterminer sa part contributive dans le budget mentionné à l'alinéa précédent, chaque Etat membre appartient à la même classe que celle à laquelle il appartient dans l'Union internationale (Paris)

Cet alinéa traite de la question des contributions au budget de l'Union de Nice.

L'Arrangement de Nice de 1957 règle cette question en incorporant par référence les dispositions analogues de la Convention de Paris (article 13(8), (9), (10)) dans

(Protocole, Article D : Finances, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (4)
dans le Protocole de Nice)

pour la protection de la propriété industrielle et paie ses contributions comme prévu dans le Protocole annexé à la Convention relative à cette Union.

l'Arrangement de Nice (voir article 5(1) de celui-ci).

(b) Protocole de Nice seulement/ Les conséquences du défaut de paiement sont les mêmes que celles prévues dans ledit Protocole.

L'alinéa (4) proposé pour le Protocole de Nice ferait exactement la même chose, mais naturellement ce qui serait incorporé, ce sont les dispositions analogues du Protocole administratif de l'Union de Paris plutôt que l'article 13 (8), (9) et (10) de la Convention de Paris.

Alinéa (4) dans les Protocoles de Madrid et de La Haye

(4) Protocoles de Madrid et de La Haye seulement/ Le montant des taxes perçues pour l'enregistrement international (comprenant l'émolument de base, l'émolument supplémentaire, le complément d'émolument) et son renouvellement*) est proposé par le Directeur général et fixé par l'Assemblée. Les taxes sont fixées à un niveau tel que les revenus de l'Union provenant des taxes et d'autres sources permettent au moins de couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par l'entretien d'un tel service,

Etant donné que les Unions de Madrid et de La Haye sont essentiellement financées par les taxes d'enregistrement international (qui n'existent pas dans les autres Unions) plutôt que par les contributions des Etats (ce qui n'est pas prévu dans les Unions de Madrid et de La Haye), l'alinéa (4) dans les Protocoles de Madrid et de La Haye traite de ces taxes et non des contributions.

Les taxes en vigueur au moment où ces Protocoles seront applicables seront maintenues jusqu'à ce qu'elles soient modifiées. Les modifications seraient proposées par le Directeur

*) Les mots entre parenthèses figureraient seulement dans le Protocole de Madrid.

(Protocole, Article D : Finances, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (4) dans
les Protocoles de Madrid et de La Haye)

général et adoptées par l'Assemblée compétente, à une majorité des deux tiers (voir Protocole de Madrid, Article A (2)(iii) et (3)(d); Protocole de La Haye, Article A (2)(iii) et (3)(d)).

La seconde phrase exprime le principe selon lequel les Unions de Madrid et de La Haye devraient se suffire à elles-mêmes.

Alinéa (5)

(5) Le montant des taxes demandées pour d'autres* services rendus par le Bureau international est fixé par le Directeur général qui fait rapport à leur sujet à l'Assemblée,

Cet alinéa traite des taxes demandées pour les services rendus par le Bureau international autres que l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels.

Comme ils sont moins importants que celui-ci, les taxes y relatives seraient normalement fixées non pas par l'Assemblée intéressée mais par le Directeur général. Il est cependant prévu la possibilité pour l'Assemblée d'exercer un contrôle ultérieur, de critiquer et de demander des modifications, puisque le Directeur général devrait faire rapport à l'Assemblée sur les taxes fixées par lui.

Les services couverts par cette disposition comprendraient la fourniture de publications, de documents, d'extraits d'enregistrement, de rapports de recherches d'antériorité sur les marques de fabrique ou de commerce et toutes choses de ce genre.

* Les mots "d'autres" figureraient seulement dans les Protocoles de Madrid et de La Haye.

(Protocole, Article D : Finances, suite)

Projet de texte

Commentaire

Alinéa (6)

(6) L'Union possède un fonds de roulement tel que prévu dans le Règlement financier adopté, sur la base des propositions faites par le Directeur général, par le Comité de coordination prévu par la Convention établissant l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle.

Chaque Union aurait un fonds de roulement séparé. Aucune d'entre elles n'en possède aujourd'hui car le besoin de liquidités est couvert par les avances faites par le Gouvernement suisse. Cependant, cette solution n'est pas conforme aux conceptions contemporaines en la matière. Aujourd'hui, les organisations ont un fonds de roulement qui provient de contributions des Etats membres réglées en une seule fois.

Les chartes ou les instruments fondamentaux de toutes les autres organisations intergouvernementales importantes renvoient au Règlement financier les détails concernant l'établissement du fonds de roulement. La présente proposition est en harmonie avec cette procédure d'usage.

Alinéa (7)

(7)(a) Si le fonds de roulement est insuffisant, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, de cas en cas, d'un arrangement entre l'Etat membre en question et l'Organisation. [Aussi longtemps qu'il reste tenu d'accorder des avances, cet Etat sera membre d'office du Comité exécutif]*).

Actuellement, les Conventions de Paris (article 13(10)) et de Berne (article 23(5)) prévoient que le Gouvernement suisse fait les avances nécessaires aux BIRPI. L'obligation de faire des avances n'est pas susceptible de dénonciation.

Dans ses négociations avec les autorités suisses sur le projet de convention, le Directeur des BIRPI a proposé que le Gouvernement suisse continue d'accepter une telle obligation qui ne puisse être résiliée par dénonciation. Les autorités suisses ont exprimé le point de vue

*) La dernière phrase (entre parenthèses) figurerait seulement dans les Protocoles de Paris et de Berne, car eux seuls prévoiraient des Comités exécutifs.

(Protocole, Article D : Finances, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (7))

(b) L'Etat membre en question ainsi que l'Organisation ont le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. Cette dénonciation prendra effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle aura été notifiée.

que la justification d'une obligation irrévocable réside dans le fait que, dans le système actuel, le Gouvernement suisse supervise les dépenses des BIRPI. Si cette fonction de supervision disparaît, le Gouvernement suisse devrait avoir le droit, comme l'Organisation, de dénoncer l'obligation d'accorder des avances. Tout en suggérant cette possibilité, les autorités suisses ont donné au Directeur des BIRPI l'assurance qu'elles n'avaient pas l'intention de mettre des limites à leur obligation mais qu'elles désiraient établir la possibilité de dénonciation en vue de circonstances pour le moment imprévisibles.

Il est logique qu'un Etat qui s'engage à accorder des avances soit autorisé à participer à part entière aux comités exécutifs des Unions qui ont de tels comités, car ces organes sont compétents pour l'administration budgétaire et financière. Un tel Etat ne devrait pas être exposé aux hasards des élections. C'est la raison pour laquelle il est proposé que le Gouvernement suisse ait un siège d'office dans les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne. L'appartenance à ces Comités entraîne automatiquement l'appartenance au Comité de coordination.

Alinéa (8)

(8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le Règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs

Actuellement, c'est le Gouvernement suisse qui, en application des dispositions des Conventions de Paris et de Berne (articles 13(10) et 23(5) respectivement), contrôle

(Protocole, Article D : Finances, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (8))

extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

("surveillance") les comptes des BIRPI. Au cours de la réunion du Groupe de travail, les experts suisses ont déclaré qu'il serait difficilement justifiable de demander que le Gouvernement suisse continue d'assumer cette tâche dans le nouveau système, dans lequel la surveillance de l'Organisation n'incomberait plus au Gouvernement suisse. Néanmoins, la Suisse s'est déclarée prête à continuer de vérifier les comptes jusqu'à la seconde session ordinaire de l'Assemblée générale de la nouvelle Organisation, c'est-à-dire durant une période d'approximativement trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Par la suite, le contrôle financier serait exercé par le Gouvernement d'un ou de plusieurs des Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs (sociétés fiduciaires professionnelles). La désignation serait faite évidemment en accord avec l'Etat ou les Etats désignés, ou la société fiduciaire professionnelle engagée, dans ce but. Les détails seraient réglés par le Règlement financier.

PROTOCOLE, ARTICLE E : MODIFICATIONS AU PROTOCOLE ADMINISTRATIF

Sous réserve d'une exception indiquée à propos de l'alinéa (3), cet article figurerait sous une forme identique dans chacun des cinq protocoles administratifs proposés.

Il se réfère à la procédure concernant la modification des dispositions du Protocole administratif. Il ne traite pas de la question de modifier les dispositions de fond et les clauses finales des conventions et arrangements. Cette question est réglée par d'autres dispositions (article 14 de la Convention de Paris, article 24 de la Convention de Berne, article 8 de l'Arrangement de Nice). La règle de l'unanimité pour de telles revisions, contenue dans la Convention de Berne (article 23(3)) serait maintenue.

Comme il a été précédemment indiqué, l'une des principales raisons de formuler un "protocole administratif" pour contenir les dispositions administratives et financières est de rendre clair que la modification de ces dispositions est régie par des règles différentes - adaptées à ces dispositions - des règles régissant la modification des autres dispositions des conventions ou arrangements.

Les règles applicables sont différentes non seulement à l'égard de la question de l'unanimité ou de la majorité, mais aussi en ce qui concerne l'organe qui adopte les modifications avant leur soumission aux Parties contractantes pour acceptation, et en ce qui concerne l'entrée en vigueur des modifications.

L'organe qui examine et adopte les modifications des dispositions du Protocole administratif est l'Assemblée de l'Union. L'organe qui agit ainsi en ce qui concerne les dispositions de fond est une conférence diplomatique, tenue dans le but exprès de négocier et d'adopter la revision.

Les dispositions pour l'entrée en vigueur des modifications au Protocole administratif sont contenues dans le Protocole administratif lui-même et applicables à chaque modification au Protocole. Dans le cas de modifications des dispositions de fond, il n'y a pas de dispositions relatives à l'entrée en vigueur qui aient une application générale. Dans chaque cas de ce genre, les dispositions relatives à l'entrée en vigueur sont formulées par la Conférence diplomatique de revision en rapport avec l'examen de telles modifications.

Cet article serait désigné comme l'Article E dans les Protocoles de Paris et de Berne et comme l'Article D dans les Protocoles de Madrid, de La Haye et de Nice.

(Protocole, Article E : Modifications
au Protocole administratif, suite)

Projet de texte

Commentaire

Alinéa (1)

(1) Les projets de modifications du présent Protocole sont communiqués par le Directeur général aux Etats membres de l'Union six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de l'Assemblée.

Cet alinéa prévoit, dans sa substance, que les Etats membres doivent être informés au moins six mois à l'avance si une proposition de modification du Protocole administratif doit être examinée par l'Assemblée.

Alinéa (2)

(2)(a) Toute modification au présent Protocole doit être adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'Article A requiert l'unanimité des votes exprimés.

Cet alinéa traite des majorités requises pour l'adoption par l'Assemblée des modifications au Protocole administratif. Il ne concerne pas la question des majorités requises pour l'entrée en vigueur des modifications. Cette dernière question est régie par l'alinéa (3).

(b) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

L'alinéa distingue entre la modification de l'Article A concernant l'Assemblée et la modification des autres articles du Protocole. La modification de l'Article A devrait requérir l'unanimité; la modification des autres dispositions devrait requérir les trois quarts des votes exprimés.

(c) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

Alinéa (3)

(3) Toute modification au présent Protocole entre en vigueur lorsque les notifications par écrit d'adhésion ont été reçues par le Directeur général de la part des trois quarts des Etats membres de l'Union. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats membres de l'Union

Cet alinéa prévoit en réalité que les modifications entreront en vigueur lorsque les trois quarts des Etats membres auront notifié leur acceptation. Ces modifications ne lieront pas seulement ces Etats mais aussi le quart restant. Il y a une exception à cette règle - mais seulement dans les Protocoles de Paris, de Berne

(Protocole, Article E : Modifications
au Protocole administratif, suite)

Projet de texte

Commentaire

(suite de l'alinéa (3))

mais toute modification qui augmente les obligations financières des Etats membres ne lie un Etat qui n'est pas compris dans ces trois quarts que lorsqu'il l'a acceptée^{*)},

et de Nice -, à savoir que si la modification augmente les obligations financières des Etats membres, elle ne peut alors lier un Etat quelconque que s'il l'a expressément acceptée. Cette exception ne figure pas dans les Protocoles de Madrid et de La Haye, étant donné que, dans les Unions de Madrid et de La Haye, les Etats n'ont pas d'obligations financières.

*) Les mots entre parenthèses figureraient seulement dans les Protocoles de Paris, de Berne et de Nice.

Fin